

Arrêt

n° 305 915 du 30 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion alévie. Vous êtes né le [...] dans le village de Sofular à Karabuk, dans la province de Eskipazar (Turquie). Vous êtes diplômé du secondaire. Vous êtes marié et avez deux enfants. Votre épouse est fonctionnaire dans l'armée turque depuis plus de 29 ans et elle vit dans un logement militaire avec vos enfants à Ankara.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1979, alors que vous êtes orphelin et en primaire, à Ankara, vous êtes utilisé par le Cumhuriyet Halk Partisi (ci-après « CHP », Parti du Peuple Républicain) pour coller des affiches et des tâches similaires.

Entre 1979 et 1982, vous travaillez dans les marchés. Ensuite, vous travaillez dans les magasins et vous êtes commerçant.

A 18 ans, alors que vous travaillez dans la forêt et vous allez au village avec votre ami [R.], ce dernier insulte votre croyance en tant qu'alévi et votre identité ethnique, suite à quoi vous vous disputez.

Entre 1987 et 1990, à Istanbul, alors que vous êtes étudiant au lycée et que vous travaillez au marché, vous devenez membre officiel du CHP. Vous fréquentez le bureau du parti 2 à 3 fois par semaines où vous écoutez les discours, collez des affiches, peignez les murs, apposez des slogans, faites la publicité du parti et distribuez des documents. Vous participez également à des manifestations illégales. A cette époque, les partis de droite, en grand nombre, gouvernent et persécutent tant votre parti que ses membres. Vous êtes également torturé, suite à quoi vous arrêtez toute implication politique. Depuis lors et jusqu'à ce jour, vous êtes constamment persécuté par des personnes que vous ne connaissez pas. Ces personnes vous téléphonent et vous suivent.

En 1987, vous vous rendez au commissariat relié à votre lieu de domicile pour demander la protection des autorités face aux menaces que vous rencontrez mais le commissariat ne peut pas vous aider car vous ne savez pas donner l'identité des persécuteurs.

En 1987 et en 1990, vous êtes mis en garde à vue car vous menez des activités pour le parti.

Entre 1989 et 1991, vous effectuez votre service militaire à Iskenderun. Entre 1990 et 1996, vous vivez à Ankara, vous travaillez un peu dans les marchés puis vous ouvrez un magasin.

Dans les années 1990, vous vous rendez à nouveau au commissariat pour porter plainte contre vos persécuteurs mais à cause de votre origine ethnique, le commissariat ne prend pas la peine de s'occuper de votre plainte. Suite à cela, vous baissez les bras et ne vous plaignez plus auprès de vos autorités.

Le 18 octobre 1993, vous vous mariez officiellement avec votre épouse [F.].

De 1995 à 2005, vous êtes chauffeur de TIR et d'autocar, sans toutefois quitter le territoire turc. De 2005 à 2012, vous travaillez avec votre propre camion TIR, toujours sans quitter le pays.

Vous vendez votre véhicule et en 2015, vous êtes éleveur de bovins pour votre propre compte. Peu avant la pandémie, à cause de l'inflation, vous arrêtez d'exercer ce métier.

Un an avant la pandémie, les personnes qui vous suivent et qui veulent vous tuer depuis 15 à 20 ans vous barrent la route à Ankara et menacent de vous tuer. Vous ne les revoyez plus après cet événement mais ils continuent de vous menacer au téléphone.

Pendant la pandémie, vous réfléchissez longuement et constatez que vous ne voyez plus d'avenir dans ce pays tant pour vous que pour vos enfants. Vous faites des recherches et apprenez sur Internet avoir droit à un passeport de fonctionnaire. Vous parvenez à en obtenir un grâce à votre épouse.

Le 28 juin 2022, vous quittez la Turquie légalement avec votre passeport de fonctionnaire et un visa pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le jour même et introduisez votre demande de protection internationale le 29 septembre 2022 (cf. Annexe 26).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par des gens que vous ne connaissez pas et qui vous suivent constamment depuis 15 à 20 ans. Vous supposez que c'est à cause de votre religion alévie et des opinions politiques que vous avez eues quand vous étiez membre du CHP entre 1987 et 1990.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité turque et votre passeport de fonctionnaire (sans visa) comme étant des originaux. Vous présentez également la copie de : votre permis de conduire de chauffeur international (télécopie), la preuve du domicile élu de votre épouse et de vos enfants, votre casier judiciaire vierge (printscreen), votre carte d'accès aux institutions de l'armée, la preuve de votre adresse de résidence (printscreen), les fiches de salaire de votre épouse, votre composition familiale, le paiement de la taxe de séjour pour le vol jusqu'en Belgique, la page principale de votre passeport précédent (télécopie) et le récépissé de l'envoi de celui-ci par votre fils, le contenu de votre permis de conduire traduit, une carte de chauffeur de TIR.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 3 août 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 7 août 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Avant toutes choses, le Commissariat constate vos propos laconiques, vagues et non circonstanciés tout au long de votre entretien personnel.

En effet, vous déclarez : « J'étais menacé, persécuté, je n'étais plus en sécurité, j'avais peur de sortir de la rue car j'étais menacé par des gens que je ne connaissais pas et des groupes que je ne connaissais pas, ce qui m'a poussé à me cacher pendant de nombreuses années et vivre au loin de ma famille » (NEP, p. 12).

Questionné sur les **problèmes concrets** rencontrés entre 1987 et 1990 et suite auxquels vous avez commencé à avoir des problèmes qui vous ont suivi jusqu'à votre départ de Turquie, vous commencez par déclarer : « J'étais persécuté dans le sens aussi tortures, mais plus ou moins » (NEP, p. 16). Invité à être plus précis au sujet de ces tortures, vous répondez de manière laconique : « Certaines choses étaient encore libres à l'époque, comme la torture » (NEP, p. 16). Voyant que vous ne répondez toujours pas clairement aux questions qui vous sont posées, il vous est demandé une fois de plus de parler de ce qui vous est arrivé concrètement et de manière plus précise, à quoi vous répondez : « Je vous explique ce que je vis personnellement. C'est très compliqué pour moi de revivre ces événements et de vous expliquer les persécutions. J'ai même pleuré à l'Office lorsque j'ai déclaré mon passé » (NEP, p. 16). Plus tard, lors de votre audition, vous répétez une fois de plus avoir été torturé, mais vous tenez des propos toujours aussi vagues et non circonstanciés : « j'ai des coups et ce genre de choses. A cette époque » (NEP, pp. 21-22).

Or, face au constat que plus de deux heures d'entretien plus tard, vous n'avez toujours pas donné ne serait-ce qu'un seul exemple circonstancié de problèmes rencontrés, l'Officier de protection vous rappelle qu'il est formé pour vous écouter et que vous pouvez parler librement. L'opportunité de vous expliquer sur les raisons de votre fuite du pays vous est donnée une fois de plus, et vous tenez, une fois de plus, les mêmes propos laconiques et non circonstanciés : « Je suis menacé, suivi, on me barre la route, par des groupes dont je ne connais l'identité et des gens que je ne connais pas. **Ceci est dû à mon identité ethnique et mes activités politiques**. Je suis fiché par ces gens, je vis dans la peur et dans l'angoisse » (NEP, p. 16).

Plus tard, au cours de votre audition, vous êtes invité de nouveau à expliquer comment les personnes qui vous suivent depuis tant d'années vous ont concrètement menacées (NEP, p. 22). Vous dites alors qu'ils vous barraient la route, et que cela s'est passé pour la dernière fois un an avant la pandémie, suite à quoi vous ne les avez pas revus, mais ils ont continué de vous téléphoner (NEP, p. 22). Invité à raconter en détails votre interaction avec ces personnes la dernière fois qu'ils vous ont barré la route, vos propos se limitent à : « Ils m'ont dit qu'ils allaient me tuer » (NEP, p. 23), réponse nullement détaillée et ne reflétant aucun sentiment de vécu dans votre chef.

Pour le surplus, relevons que lorsqu'il vous a été demandé si vous avez déjà rencontré personnellement ces personnes ou eu un contact avec elles, vous n'avez ni parlé d'appels téléphonique, ni d'une rencontre lors de laquelle ils vous auraient barrés la route, et vous avez simplement répondu : « Je suis persécuté et suivi constamment par eux » (NEP, p. 15).

Questionné sur la raison pour laquelle les personnes qui vous suivaient pendant des années n'ont pas mis leurs menaces à exécution, vous répondez que c'est parce que vous vous êtes toujours caché (NEP, pp. 16, 22). De la même façon, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous empêche de vous installer ailleurs en Turquie pour fuir ces personnes, vous dites que ce n'est pas possible car il faudra déclarer votre adresse et que ces

personnes vous retrouveront et vous tueront (NEP, p. 23). Or, vous déclarez avoir vécu pendant 20 ans à la même adresse (NEP, pp. 13, 26) et pourtant, ils ne vous y ont jamais retrouvés. Face à cette contradiction, vous répondez qu'en tant que chauffeur de TIR, vous changez fréquemment de lieux (NEP, p. 24). Pourtant, vous n'avez travaillé comme chauffeur que jusqu'en 2012 (NEP, p. 5) et vous avez vécu en Turquie encore 9 années après cela (cf. Annexe 26) sans jamais changer d'adresse (NEP, pp. 13, 26).

Enfin, vous n'avez pas essayé de vous renseigner au sujet des personnes qui vous suivent pourtant depuis 15 à 20 ans, car « C'est des gens un peu mafieux comme ça. Je n'ai pas pu me renseigner » (NEP, p. 24). Le Commissariat général constate que l'ensemble des déclarations susmentionnées sont laconiques, vagues, non circonstanciés et contradictoires. Dès lors, la crédibilité générale de votre récit est d'ores et déjà lourdement entamée.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par des gens que vous ne connaissez pas et qui vous suivent constamment depuis 15 à 20 ans. Vous supposez que c'est à cause de votre religion alévie et des opinions politiques que vous avez eues quand vous étiez membre du CHP entre 1987 et 1990 (NEP, pp. 14-15, 18-19, 24). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien fondé de vos craintes.

Premièrement relevons une **contradiction** de taille entre vos déclarations à l'Office des Etrangers (ci-après « Office ») et au Commissariat général.

Alors que vous avez déclaré à l'Office avoir été arrêté et détenu à deux reprises pendant 3 à 4 jours **il y a environ 10 ans** à la sureté de la police d'Ankara pour des raisons politiques (Questionnaire CGRA, p. 17), au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été mis en garde à vue pour des raisons politiques **en 1987 et en 1990** et n'avoir jamais eu d'autres problèmes judiciaires suite à cela (NEP, pp. 21-22).

Confronté à cette contradiction, vous déclarez : « Je n'ai pas parlé de ce genre de choses il y a dix ans » (NEP, p. 22). Il vous est alors rappelé que vos déclarations vous avaient été relues suite à votre premier entretien à l'Office et que vous les aviez confirmées. Au Commissariat général, vous avez également confirmé vos précédentes déclarations à ce sujet, et vous avez confirmé avoir bien compris l'interprète qui vous avait été attribué (NEP, pp. 3, 22).

Face à cela, vous répondez : « Je ne sais pas, c'était long aussi ce jour-là » (NEP, p. 21), ce qui ne constitue pas une réponse convaincante dans la mesure où elle ne permet aucunement d'expliquer cette importante divergence. Partant, ce premier élément vient déforcer la crédibilité générale de vos déclarations et, plus particulièrement, empêche d'accorder le moindre crédit aux deux gardes à vue que vous prétendez avoir subies en 1987 et 1990, lesquelles ne sont par ailleurs soutenues par aucun élément objectif.

Deuxièmement, vous déclarez que vos problèmes découlent de votre implication dans le CHP : « Entre 1987 et 1990, j'étais impliqué de manière active dans la politique, mais les soucis que j'ai vécu m'ont poussés à arrêter toute activité, je me suis lancé dans le commerce mais les problèmes n'ont pas arrêtés et m'ont poursuivis » (NEP, p. 10). **Vous expliquez que les personnes qui vous suivaient toutes ces années voulaient vous tuer à cause de votre implication politique entre 1987 et 1990 et parce que vous êtes alévi** (NEP, pp. 18-19). **Vous n'avez d'ailleurs aucune autre crainte que celles-ci** (NEP, p. 24).

Or, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à votre implication politique durant la période précédente.

Tout d'abord, relevons une **contradiction majeure entre vos déclarations au Commissariat général et les informations objectives disponibles**. Alors que vous avez répété et confirmé à plusieurs reprises avoir été membre du CHP de 1987 à 1990 (NEP, pp. 7, 10-11, 13, 16, 22), force est de constater que cela est invraisemblable étant donné que le parti a été dissous par les autorités en 1980 suite au coup d'Etat : « Further, parliament was closed down, existing political parties disbanded and politicians barred from running for office for up to ten years (cf. farde verte, Bekaroglu, E., & Barnes, T. J. (2021). *Dictatorships and universities: The 1980 Turkish military coup d'état and Turkish geography. Political Geography*, 91, 102481) et, comme expliqué sur le site Internet officiel du CHP, il n'a rouvert qu'en 1992 (cf. farde verte, histoire du parti CHP), soit deux ans après que vous ayez mis fin à toute activité politique et ce jusqu'à votre départ de Turquie (NEP, pp. 10-11, 22). Confronté à cette incohérence, vous déclarez : « Il y a une erreur car je ne le sais pas et je n'ai jamais vécu une telle situation, le CHP n'a jamais été fermé » (NEP, p. 22), répétant ainsi une seconde fois l'affirmation selon laquelle le CHP n'a jamais connu de fermetures (NEP, p. 12).

Dès lors, cette contradiction majeure empêche d'accorder le moindre crédit à votre implication politique dans le CHP entre 1987 et 1990, et, par la même occasion, anéantit la crédibilité des menaces et persécutions que vous prétendez avoir subies pour cette raison, menaces et persécutions dont la crédibilité a déjà été largement entravée par vos propos laconiques, vagues et non circonstanciés, cf. supra.

Quand bien même vous ne vous seriez pas contredit au niveau de la temporalité des événements, quod non, vous ne fournissez ni éléments de preuve concernant votre supposé statut de membre du CHP entre 1987 et 1990, ni éléments de preuves de vos activités pour ce parti (NEP, p. 11) et, questionné sur les buts du parti CHP, vous tenez des propos laconiques empêchant d'accorder du crédit à vos déclarations, en vous contentant de dire que c'était un parti de gauche très actif prônant le communisme (NEP, pp. 12-13). Questionné sur les grands événements que traversaient le parti et sur sa situation politique à l'époque où vous dites en avoir été membre actif, tout ce que vous trouvez à dire est : « Le parti était également persécuté. Depuis, les partis de droite ont pris la relève pour gagner de la force » (NEP, pp. 12-13). Face à cette réponse nullement détaillée et non circonstanciée, la question vous est reposée et vous répondez que à l'époque, ce sont les partis de droite qui gouvernaient et qui persécutaient les partis de gauche (NEP, p. 13). Partant, le Commissariat général constate que vos réponses ne reflètent pas un sentiment de vécu et ne peuvent suffire à établir l'implication politique que vous prétendez avoir eue.

Sur base des éléments susmentionnés – à savoir vos propos laconiques, vagues et non circonstanciés au sujet des motifs vous ayant amenés à quitter votre pays, la contradiction entre vos propos à l'Office et au Commissariat général au sujet de vos deux gardes à vue pour raisons politiques, la contradiction entre les informations objectives au sujet du CHP et votre implication politique personnelle, l'absence de quelconques éléments de preuve au sujet de votre implication politique et vos propos laconiques au sujet du parti – le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'accorder le moindre crédit tant à votre implication dans le CHP pour la période 1987 à 1990, que les problèmes qui résultent spécifiquement de celle-ci et qui vous ont suivis jusqu'à votre départ du pays.

Troisièmement, votre implication politique ayant été remise en cause, il reste à évaluer si la seconde raison pour laquelle vous déclarez craindre les personnes qui vous suivent et qui menacent de vous tuer en Turquie, à savoir votre **religion alévie** (NEP, pp. 11, 18), est établie.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez pas déclaré à l'Office des Etrangers être alévi mais musulman. A ce sujet, vous déclarez avoir hésité à le dire car vous aviez l'habitude de cacher votre croyance en Turquie à cause des persécutions et pressions subies (NEP, p. 3). Or, vous répétez à de nombreuses reprises que vous avez choisi la Belgique pour sa démocratie, ses droits de l'homme et la qualité de vie (NEP, pp. 6, 15, 17).

Partant, étant donné que le Commissariat général considère que vous êtes supposé faire confiance aux autorités auxquelles vous demandez la protection, et que vous déclarez par ailleurs avoir une pleine confiance dans la Belgique et ce bien avant votre arrivée dans ce pays (NEP, p. 17), l'absence de déclaration de votre réelle religion à l'Office des Etrangers est un premier élément amenant le Commissariat général à douter de votre confession.

Ensuite, questionné sur votre religion, si vous parvenez à donner certaines informations générales exactes concernant les alévis, tels que le nom du lieu de culte « cemevi » et le fait que les alévis suivent Ali (NEP, p. 18), force est de constater vos très nombreuses lacunes au sujet d'aspects pourtant essentiels de cette religion que vous prétendez avoir.

En effet, vous déclarez que les alévis n'ont aucune divergence avec les cinq piliers de l'Islam ; que la Trinité est composée de Ali, Hassan et Hussein (NEP, p. 19) ; qu'il y a un jeune qui dure environ 50 jours pendant le mois du ramadan (NEP, p. 21).

Or, comparé aux cinq piliers de l'islam, les alévis n'ont pas la même profession de foi ; ils ne jeunent généralement pas pendant le mois de ramadan – et encore moins pendant 50 jours – mais jeunent durant douze jours au cours du premier mois de l'année lunaire islamique Muharram ; ils ne prient pas cinq fois par jour et ne vont pas à leur maison de prières le vendredi ; il n'existe pas de règle dix en matière d'aumône ; il n'existe pas de coutume alévie qui impose le pèlerinage à la Mecque (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Les alévis : informations générales, 31 mars 2017). En ce qui concerne la Trinité, elle correspond à Dieu – Mahomet – Ali (cf. farde bleue, Turquie : information sur la foi alévie, ses principes, ses croyances, ses rituels et ses pratiques, 7 avril 2005), et non à Ali – Hassan – Hussein comme vous l'avez déclaré (NEP, p. 19). Dès lors, contrairement à vos déclarations, l'alévinisme diverge fondamentalement avec les cinq piliers de l'Islam et comporte d'importantes différences avec l'islam sunnite, prédominant en Turquie. Autant de différences qui poussent certains, dont des alévis eux-mêmes, à douter de leur affiliation à l'islam et d'autres, parmi les musulmans sunnites, à les mépriser à cause de pratiques jugées hérétiques (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, les alévis : situation actuelle, 6 décembre 2019).

Questionné sur les rituels sacrés, vous vous contentez de dire que les alévis font des « cema » (NEP, p. 18). Invité à en dire plus, vous déclarez que c'est « Comme un rituel religieux, comme une coutume qui se fait

depuis toujours » (NEP, p. 18), qui consiste en « Des réunions où se tiennent des conversations, où l'on danse une certaine danse religieuse en forme de cercle. On bouge les bras pour démontrer, si l'on veut, l'amour que l'on porte à Dieu » (NEP, p. 19).

Par ailleurs, vous ne savez pas les noms des grands saints alévis, le nom des principales confréries, les noms d'autres rituels que le « cema », alors même que ce sont des éléments centraux de la religion alévie (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Les alévis : informations générales, 31 mars 2017). Vous expliquez votre absence de connaissances car, travaillant depuis votre enfance, vous n'avez jamais eu le temps de mener des activités religieuses (NEP, pp. 18-19). Le Commissariat général considère quant à lui que vos propos laconiques, peu détaillés voire stéréotypés, ne reflètent absolument pas toute la complexité de la religion et des rites alévis (cf. farde bleue, Turquie : information sur la foi alévie, ses principes, ses croyances, ses rites et ses pratiques, 7 avril 2005), et qu'alors même que vous déclarez avoir eu des problèmes à cause de votre religion alévie des centaines de fois (NEP, pp. 15-17, 20) et que c'est l'un des motifs à la base de votre fuite de Turquie, il est étonnant que vous ne sachiez rien de tangible sur cette religion à laquelle vous dites pourtant appartenir. Ceci est d'autant plus étonnant que tant votre mère, décédée alors que vous étiez déjà adulte, que votre frère et l'une de vos sœurs seraient alévis (NEP, pp. 4, 9).

Dans le même ordre d'idées, vous tenez à de nombreuses reprises des propos généraux sans toutefois jamais donner d'exemples circonstanciés : « Pendant toute ma vie professionnelle, j'ai toujours été persécuté et j'ai vécu dans la peur » (NEP, p. 16) ; « Notre identité ethnique fait que nous vivons des problèmes, nous ne savons pas témoigner » (NEP, p. 15) ; « J'ai même peur de mes voisins qui me persécutent à cause de mon ethnie » (NEP, p. 16). Face à vos propos laconiques, vous êtes invité à raconter l'événement le plus marquant que vous avez vécu en tant qu'alévi. Vous déclarez qu'à 18 ans, alors que vous travailliez dans la forêt et que vous alliez au village avec votre ami [R.], ce dernier a insulté votre croyance et votre identité ethnique, suite à quoi vous vous êtes disputés (NEP, p. 20). Invité à raconter d'autres événements concrets et circonstanciés, vous déclarez : « Je ne sais pas, je ne me souviens pas sur le moment, j'ai vécu beaucoup des choses » (NEP, p. 20), ce qui n'est nullement une réponse convaincante étant donné que vous dites avoir subi des problèmes en tant qu'alévi des centaines de fois (NEP, p. 20) et que toutes les personnes que vous avez côtoyées vous auraient rabaisées et insultées (NEP, p. 20).

Enfin, questionné sur comment les gens apprenaient que vous êtes alévi si vous n'affichiez pas vos croyances et que vous ne meniez pas d'activités religieuses, vous répondez : « Si un de vos parents a une ethnique différente, la population dans laquelle vous vivez le sait » (NEP, p. 20). Votre réponse laconique ne permet aucunement de comprendre comment la population pourrait apprendre que vous êtes alévi si vous ne le montrez pas. Quoi qu'il en soit, vous avez vécu pendant 20 années dans le même village, où vous n'avez pas vécu de problèmes en tant qu'alévi (NEP, pp. 13, 20, 26).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause votre appartenance à la religion alévie. Quand bien même vous le seriez réellement, quod non, force est de constater que vous avez terminé vos études secondaires et que vous avez pu suivre des formations complémentaires (NEP, pp. 5, 15) ; vous avez travaillé toute votre vie dans de nombreux emplois, tels que chauffeur de TIR et d'autocar, commerçant, sous-traitant pour des usines et éleveur de moutons (NEP, p. 5) ; vous avez une ferme et des terrains en Turquie (NEP, pp. 5-6) ; votre frère [On.] et votre sœur [Oz.] sont également alévis de par votre mère et aucun membre de votre famille, avec laquelle vous êtes en contact tous les jours, n'a rencontré de problèmes en Turquie pour les mêmes raisons que vous (NEP, pp. 8-9) ; votre fils cadet travaille en tant qu'agent de sécurité dans un hôpital et étudie à l'université, et votre fils ainé est chef dans une usine tout en continuant également ses études (NEP, pp. 17-18) ; vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités à cause de votre alévisme (NEP, p. 21). Partant, à supposer que votre religion serait établie, quod non, le seul exemple concret de problème rencontré en tant qu'alévi, à savoir la dispute avec votre ami [R.] lorsque vous aviez 18 ans, ne peut être assimilé, par sa gravité ou sa systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, les alévis : situation actuelle, 6 décembre 2019) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des évènements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en

Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.

Partant, le Commissariat général n'accorde aucun crédit tant à votre alévisme qu'aux menaces et persécutions par des personnes inconnues qui en découlent. Ces menaces et persécutions n'étant pas crédibles, vos tentatives de porter plainte au commissariat dans les années 1990 qui n'ont pas abouties (NEP, p. 17) ne sont pas non plus crédibles.

Quatrièmement, quand bien même les menaces et persécutions que vous prétendez avoir subies à cause de votre statut de membre du CHP entre 1987 et 1990 et de votre alévisme seraient établis, quod non en l'espèce, force est de constater que la **tardiveté de votre fuite du pays**, empêche d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

En effet, vous déclarez : « vu mon profil alévi et que j'ai été impliqué dans la politique, j'ai été persécuté et mis sous pression pendant 20 ans, ce qui m'a empêché d'aller vivre avec ma propre famille » (NEP, p. 11). Vous déclarez également : « à l'heure d'aujourd'hui, je suis toujours persécuté avec ce que j'ai vécu dans le temps », à savoir entre 1987 et 1990 (NEP, p. 12)

Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez attendu 20 ans avant de fuir, vous répondez : « Je n'ai pas attendu 20 ans. Vivre dans des villages, à des adresses différentes, c'était déjà fuir à l'époque » (NEP, p. 16). Toutefois, vous vous contredisez en déclarant à plusieurs reprises avoir vécu à la même adresse les 20 dernières années (NEP, pp. 13, 26).

De plus, vous dites que vous avez fui dès que vous avez appris pouvoir obtenir un passeport de fonctionnaire (NEP, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ne pas avoir fui la Turquie avant, vous répondez que c'est parce que vous n'aviez pas de passeport. Vous dites également que vous n'avez pas voulu quitter le pays illégalement car vous aviez peur de ce qui pourrait se passer sur les routes, et car c'est contraire à vos convictions car « Nous sommes des gens simples, tout ce qui est illégal est contraire à nos idées » (NEP, p. 18).

Si vous dites avoir des problèmes tantôt depuis 15 à 20 ans (NEP, p. 15), tantôt depuis 1990 (NEP, p. 22), tantôt depuis que vous avez perdu votre père en 1975 (NEP, p. 17), quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'avez rien entrepris pour fuir le pays face à ces problèmes, et ce alors même que vous en aviez la possibilité, que ce soit, par exemple, avec l'aide de votre épouse fonctionnaire à l'armée depuis plus de 29 ans (NEP, p. 6) ou en quittant illégalement le pays qui, d'après vos déclarations, n'a pas voulu vous accorder la protection (NEP, p. 17).

Partant, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée, laquelle chercherait au contraire à fuir son pays par tous les moyens. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos craintes en cas de retour en Turquie.

Du reste, si vous avez déclaré à plusieurs reprises que depuis 20 ans, vous ne pouvez pas vivre auprès de votre femme et de vos enfants, qui pour rappel vivent ensemble dans un logement militaire de l'Etat à Ankara, vos déclarations ayant été remises en cause, rien ne permet d'établir les raisons de votre domiciliation à des adresses différentes (NEP, pp. 6, 7).

Cinquièmement, quand bien même votre crainte d'être tué par des gens que vous ne connaissez pas et qui vous suivent constamment depuis 15 à 20 ans à cause de votre religion alévie et des opinions politiques que vous avez eues quand vous étiez membre du CHP entre 1987 et 1990 (NEP, pp. 14-15, 18-19, 24) serait établie, quod non, le Commissariat général constate que vous n'avez pas de raisons valables permettant d'expliquer votre absence de demande de protection aux autorités turques.

Tout d'abord, vous avez déclaré que votre épouse, fonctionnaire au sein de l'armée depuis 29 ans (NEP, p. 6), aurait pu vous aider face à la menace constante que vous subissiez que vous subissiez, mais « comme elle est fonctionnaire, elle avait peur de perdre son poste. Elle avait peur. J'essayais de la tenir au loin de ces événements » (NEP, p. 17).

Or, votre crainte qu'elle perde son poste si elle venait à vous aider face à vos problèmes ne repose que sur vos seules supputations et n'est étayée par aucun élément objectif. Dès lors, le Commissariat général constate que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui, au contraire, chercherait à se protéger par tous les moyens face à des persécutions telles que vous les décrivez.

Etant donné que vous n'avez aucun procès ouvert contre vous en Turquie (NEP, p. 16), qu'aucun membre de votre famille n'a d'implication politique (NEP, p. 22), que votre épouse est fonctionnaire dans l'armée depuis plus de 29 ans (NEP, p. 6), que vos tentatives de porter plainte qui n'ont pas abouties, à les supposer établies, quod non, remontent à 30 ans (NEP, p. 17), le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous n'auriez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités, ce qui témoigne au contraire d'une absence de crainte de votre part en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, si vous déclarez que la mort accidentelle de votre père – qui a travaillé pour l'Etat pendant 40 ans comme forestier – est suspecte (NEP, pp. 8, 17), force est de constater que ceci n'est qu'une supposition de votre part, nullement étayée par le moindre élément objectif.

Sixièmement, si vous dites avoir rencontré des problèmes financiers en Turquie (NEP, p. 22), force et de constater que les raisons à la base de vos difficultés financières, à savoir les Coups d'Etat, les crises financières (NEP, p. 23) et l'inflation (NEP, p. 6) ne constituent pas une persécution au sens de la Convention de Genève ni une atteinte grave au sens de la Loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, de vos déclarations ressort le constat que vous avez toujours pu travailler en Turquie (NEP, pp. 5-6) et ce malgré les difficultés que traversait le pays lors de ces différentes crises.

Enfin, si vous déclarez avoir une trentaine de membres de votre famille proche en Allemagne, vous soutenez qu'aucun d'entre eux n'y a demandé l'asile et qu'ils y sont soit par le mariage, soit de naissance. Votre sœur [N.] est également en Allemagne par le biais du mariage (NEP, pp. 6, 9). Quant à votre service militaire, vous vous êtes acquitté de vos obligations en l'effectuant à Iskenderun entre 1989 et 1991 (NEP, p. 6) et vous n'invoquez aucune crainte en lien avec ce sujet (NEP, p. 24).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Concernant les documents que vous déposez, à savoir : votre carte d'identité turque originale, votre passeport de fonctionnaire original, ainsi que la copie de : votre permis de conduire de chauffeur international (télécopie), la preuve du domicile élu de votre épouse et de vos enfants, votre casier judiciaire vierge (printscreen), votre carte d'accès aux institutions de l'armée, la preuve de votre adresse de résidence (printscreen), les fiches de salaire de votre épouse, votre composition familiale, le paiement de la taxe de séjour pour le vol jusqu'en Belgique, la page principale de votre passeport précédent (télécopie) et le récépissé de l'envoi de celui-ci par votre fils, le contenu de votre permis de conduire traduit, une carte de chauffeur de TIR, ceux-ci n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, tant votre carte d'identité – qui atteste votre identité et votre nationalité – que les autres documents précités attestent les éléments de votre récit qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1^{er}, al. 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980

»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Le requérant estime que les motifs de l'acte attaqué ne suffisent pas « *pour ne pas analyser le risque de persécution qui découlerait de ces activités* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande de protection internationale avec minutie « *eu égard à son profil particulier [...] et la situation politique prévalant dans son pays d'origine à la suite de la tentative de coup d'état survenue en juillet 2016* ». Il craint d'être perçu comme « *militant pro-kurde* ».

Il reproche également à la partie défenderesse « *de ne pas fournir d'information quant à la situation des membres de la famille de proches des mouvements de confession Alévi et activité politique CHP* ». Sur la base des articles de presse qu'il joint à sa requête et dont il reproduit des extraits dans son recours, le requérant conclut qu'« *il existe des motifs permettant d'objectiver une crainte de persécution de personnes perçues, à tort ou à raison, par les autorités turques, comme des militants anti-Erdogan* ».

Il précise qu'il « *a invoqué l'évolution de la situation sécuritaire et politique, suite à la tentative de coup d'Etat, intervenue en juillet 2016* » et souligne que la partie défenderesse « *ne conteste [...] pas son profil politique et sa religion alévi* ». Il estime qu'elle « *n'a donc pas examiné avec minutie la demande de protection internationale du requérant, eu égard à son profil particulier et à la situation politique dans son pays d'origine* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui « *accorder le statut d'asile ou de protection subsidiaire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents qu'il présente comme suit :

- « [...]
- 3. *Articles de presse :*
- a. 10.05.2023
- b. 06.07.2021
- c. 14.05.2022
- d. 28.06.2017 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 29 février 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie ainsi que sur la situation politique du pays à la suite de la tentative de coup d'Etat de 2016* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 3 avril 2024, la partie défenderesse a déposé le « *COI Focus TURQUIE, Situation sécuritaire, 10 février 2023* » et le « *COI FOCUS TURQUIE, Les alévis, 11 octobre 2023* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6/2, § 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint d'être tué par des gens qu'il ne connaît pas et que le suivent constamment depuis 15 à 20 ans. Il suppose que c'est à cause de sa religion alévie et des opinions politiques qu'il a eues quand il était membre du CHP entre 1987 à 1990.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse a dûment pris en compte le profil particulier et la situation familiale du requérant. S'agissant de sa crainte en raison de sa confession alévi et de ses préputées activités politiques, la partie défenderesse a en effet relevé plusieurs motifs qui permettent de conclure que la crainte du requérant n'est pas crédible (propos laconiques, vagues et non circonstanciés ; contradictions internes aux déclarations du requérant ; déclarations contraires aux informations objectives figurant au dossier administratif ; comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée). S'agissant de la situation familiale du requérant, la partie défenderesse a notamment constaté qu'aucun des membres de la famille du requérant n'a obtenu une protection internationale, que l'épouse du requérant travaille pour l'État turc et que rien ne permet d'établir que la mort du père du requérant serait effectivement suspecte. Ces motifs témoignent d'une

analyse minutieuse de la demande du requérant. Au vu de ces motifs, rien ne permet de conclure que le requérant pourrait être considéré comme « militant pro-kurde » ou comme « militant anti-Erdogan » et rencontrer de problèmes de ce fait.

- Eu égard au recueil d'articles variés portant sur la situation politique en Turquie (dossier de la procédure, pièce 1), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir des persécutions (ou des atteintes graves). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.
- Étant donné que le requérant ne rend vraisemblable ni son alévisme ni son profil politique, la question du « cumul » de ces deux motifs de persécution ne pose pas.
- S'agissant de la situation sécuritaire en Turquie, elle ne présente pas de lien avec l'un des cinq critères de rattachement prévu dans la Convention de Genève et sera donc examinée au niveau de la protection subsidiaire.

6.4.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.4.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.4.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.4.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

D.13. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

D.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D.15. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, il convient de déterminer s'il existe ou non une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Turquie en tenant compte des informations déposées par les deux parties à cet égard (dossier de la procédure, pièces 7 : COI Focus « Situation sécuritaire » du 20 février 2023).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le nord de l'Irak et le nord de la Syrie, et vu le faible nombre d'attentats terroristes, le Conseil estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

D.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET